

Charte

sur les principes
de constructibilité

en zones

agricole

et

forestière



novembre 2008



avant-propos

La croissance démographique, l'étalement urbain, l'évolution des modes de vie et de loisirs, le développement des infrastructures sont fortement consommateurs de terres agricoles ou forestières. Ainsi, pour le département des Landes, l'artificialisation des sols concerne plus de 1 000 ha/an.

Cette situation, qui fragilise de nombreuses exploitations, représente une perte irréversible de sols, d'espaces et de paysages remarquables.

Les activités agricoles et sylvicoles landaises disposent d'atouts humains et fonciers qui leurs ont permis de créer un secteur économique structuré, performant et permettant des productions de qualité.

Le maintien du foncier reste un objectif majeur à la viabilité économique des exploitations afin qu'elles puissent demain envisager leur avenir sereinement et répondre aux attentes de la société.

Face aux évolutions des marchés des produits agricoles et aux enjeux liés à la qualité de l'alimentation et de l'environnement, les exploitations agricoles doivent à la fois produire plus et produire mieux. Pour cela, il convient d'éviter le gaspillage du foncier agricole résultant d'un mitage ou d'une utilisation des sols mal maîtrisée.

Il en est de même pour la forêt landaise, potentiel économique important en matière de valeur ajoutée et d'emplois.

Le sol demeure le principal outil de travail du monde agricole et forestier, support de productions, de surfaces d'épandage, de ressources énergétiques, de bois d'œuvre ou d'industrie..., mais également base de droits à produire, de mesures agri-environnementales. C'est un bien rare et non renouvelable dans lequel on ne puise pas impunément.

Dans ce contexte, une démarche partenariale s'est naturellement imposée entre l'Etat, les communes, le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest et la Chambre d'Agriculture des Landes.

Dès 2003, la concertation s'est instaurée et a donné lieu à la publication d'éléments de méthode concernant une gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation.

Dans un second temps, ces mêmes partenaires ont jugé utile de définir ensemble les principes de constructibilité en zones agricole et forestière et de les traduire dans une charte.

Cette charte a pour vocation d'être portée à la connaissance du plus grand nombre d'acteurs afin de mieux prendre en compte la notion de "construction nécessaire à l'exploitation agricole ou forestière" qui est commune à de nombreuses règles d'urbanisme régissant le droit des sols.

Cette notion étant d'ordre général, les signataires de la charte ont convenu, en l'état actuel de la législation et des caractéristiques des activités agricoles et forestières des Landes, de l'expliciter.

La dynamique générée par la rédaction de cette charte doit se poursuivre après sa signature. Les partenaires s'engagent donc à mettre en œuvre, suivre et évaluer la charte par le biais d'un comité de suivi. Ce comité comprendra les signataires associés à la présente rédaction. Son animation sera assurée par la Chambre d'Agriculture des Landes. Il se réunira au moins une fois par an. Son rôle sera triple : faire connaître la charte, faire le bilan de son application, la faire évoluer si nécessaire.

le 24 novembre 2008 à Mont-de-Marsan



L'Etat
représenté par
M. le Préfet
des Landes

Etienne GUYOT



Les communes
représentées par
M. le Président
de l'Association des Maires
des Landes

Jean-Yves MONTUS



**La Chambre d'Agriculture
des Landes**
représentée par
M. le Président

Dominique GRACIET



**Le Syndicat des Sylviculteurs
du Sud-Ouest**
représenté par
M. le vice Président
pour les Landes

Jean LARROUY

sommaire

Contexte réglementaire de l'instruction des demandes de permis de construire en zones agricole ou forestière	1
Objectifs de la charte.....	3
Principes retenus	4
1. Bâtiments d'exploitation agricole	4
2. Logement d'un exploitant agricole.....	4
3. Constructions liées au tourisme.....	6
4. Logement des salariés	6
5. Equipements pour les besoins de la chasse	7
6. Entreprises de travaux	7
7. Bâtiments d'exploitation forestière.....	8
Annexe	9

Contexte réglementaire de l'instruction des demandes de permis de construire en zones agricole ou forestière

**Le projet doit répondre simultanément
à plusieurs réglementations**



Code forestier
notamment autorisation
de défricher

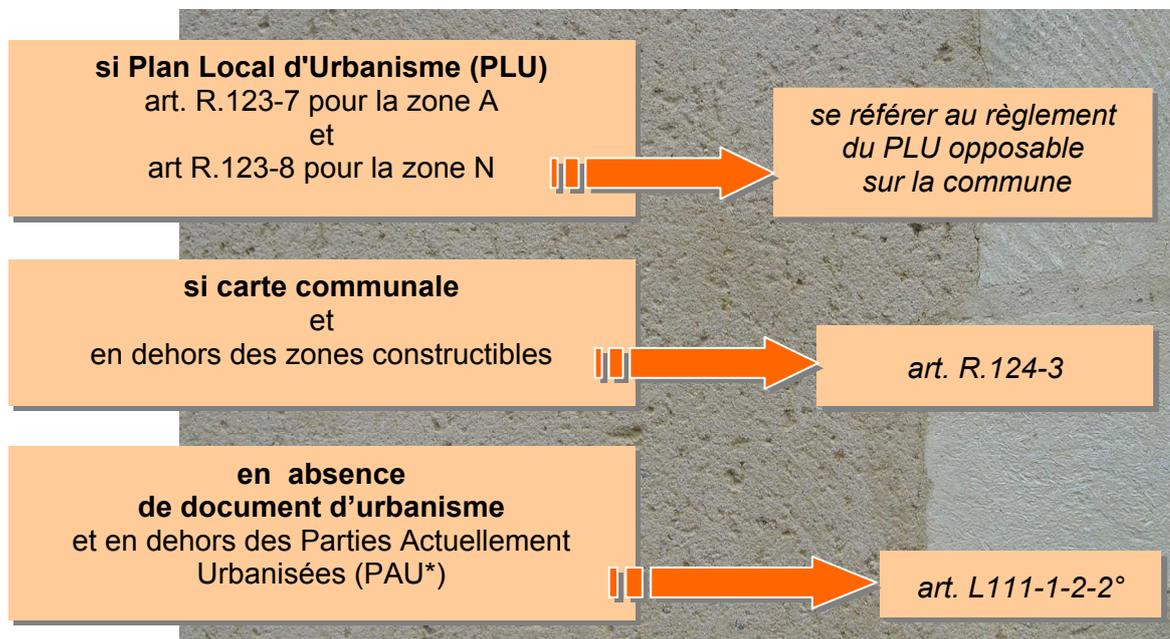
Code de l'urbanisme
notamment notion de construction
nécessaire à l'exploitation
agricole, voire forestière

Code rural
notamment principe de réciprocité en
matière de distance
entre bâtiment agricole
et habitation de tiers (art. L111-3)

Code de l'environnement
notamment règlement sanitaire
départemental ou réglementation
des installations classées
(distances à respecter...)

**Autres réglementations en vigueur
ayant un impact sur l'urbanisme**
notamment patrimoine, sites classés...

Zoom sur le code de l'urbanisme



**critères de détermination de la PAU (document joint en annexe)*

Selon le code de l'urbanisme, dans les zones agricoles par nature inconstructibles, seules peuvent être autorisées, par exception, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Il s'avère que cette formule apporte trop peu de précisions aux pétitionnaires pour cerner les limites de cette exception et aux services instructeurs pour garantir un positionnement équitable sur les dossiers.

La charte est l'outil qui permet de préciser l'ensemble des conditions à respecter pour montrer qu'un projet est nécessaire à l'exploitation agricole ou forestière. En effet, seule cette notion peut permettre d'autoriser, par exception, un projet de construction en zones agricole et forestière.



- La charte n'est pas un document juridique, elle est l'affirmation d'une orientation politique, elle permet un décryptage de la notion "nécessaire à l'exploitation agricole ou forestière" pour apporter un éclairage aux pétitionnaires, aux maires, aux services instructeurs, à la Chambre d'Agriculture.
- Elle est le fruit de réflexions s'appuyant sur l'analyse contradictoire des dossiers concrets déposés dans les Landes et d'une jurisprudence abondante et évolutive.
- Elle est un outil pour la transparence, l'objectivité et l'équité de l'instruction.

Objectifs de la charte

De manière générale, les zones naturelles, par opposition aux zones urbaines, sont inconstructibles.

Ce principe vise à limiter le mitage du territoire, lequel génère des coûts importants pour la collectivité (équipements, services à domicile...), est incompatible ou préjudiciable aux activités agricoles (respect des distances, troubles de voisinage : bruits, odeurs...) et risque de banaliser les paysages.

Cependant, afin d'assurer la valorisation des ressources naturelles (végétales et animales), les constructions nécessaires aux activités agricoles (y compris l'habitation de l'exploitant) peuvent s'implanter légalement hors des espaces urbanisés.

Les espaces agricoles ou forestiers productifs, ou les secteurs sensibles à protéger, doivent être gérés de façon économe dans la durée afin de ne pas compromettre leur avenir.

Les objectifs de la charte visent plus spécifiquement à :

- protéger les sièges d'exploitation en activité, c'est-à-dire les bâtiments d'exploitation et logements de fonction qui constituent le cœur de l'activité agricole, et ce pour permettre la transmission des exploitations et l'installation des jeunes exploitants,
- garantir des espaces agricoles durables permettant d'organiser les activités des agriculteurs sur le moyen terme,
- préserver le potentiel agricole et forestier départemental dans la diversité de ses productions.

Pour atteindre ces objectifs, il convient de rassembler toutes les informations utiles permettant d'apprécier le lien de nécessité.

Pour déterminer l'effectivité d'un tel lien, un faisceau d'indices est à considérer et notamment :

- l'activité agricole du demandeur,
- les caractéristiques de l'exploitation,
- la description du projet et son lien avec l'activité agricole ou forestière,
- la localisation territoriale du projet.

La protection sociale agricole du demandeur doit être également regardée. Cependant, le droit à construire n'est pas attaché à la personne mais à la parcelle. En conséquence, l'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) est une condition nécessaire mais pas suffisante pour l'obtention d'un permis de construire.

Le pétitionnaire doit obligatoirement démontrer que la construction qu'il envisage sur cette parcelle est absolument nécessaire pour exercer son activité agricole ou forestière sur le site choisi.



Principes retenus

1 Bâtiments d'exploitation agricole

Tout type de bâtiment agricole pourra être autorisé sous réserve que le demandeur démontre :

- **l'existence d'une exploitation agricole sur le site du projet**

Joindre tout justificatif tel que l'affiliation MSA, situation en matière d'autorisation d'exploiter...

- **la nécessité de la construction pour les besoins de l'activité agricole**

La notice de renseignements doit faire apparaître notamment les productions pratiquées, celles éventuellement envisagées en développement, les bâtiments déjà utilisés, l'absence de locaux existants répondant aux besoins...

La notice sera accompagnée de justificatifs dont les plans relatifs aux divers bâtiments en place et projetés.

Il n'existe pas une liste formelle de documents à fournir. Le pétitionnaire choisira les justificatifs les plus adaptés selon les productions de l'exploitation.

- **la nécessité de la construction sur la parcelle choisie**

L'implantation du bâtiment doit être réfléchi en regroupant les bâtiments d'une même exploitation pour réduire la consommation d'espaces agricoles, limiter les déplacements au sein même de l'exploitation, diminuer les conflits de voisinage en prenant en compte la localisation d'habitations de tiers...

- **la cohérence du type de bâtiment envisagé**

La superficie du bâtiment doit être en cohérence avec les besoins de l'exploitation et les superficies exploitées ; le bâtiment sera fonctionnel et les accès suffisamment larges pour permettre une circulation aisée des matériels agricoles ; le nombre d'ouvertures sera limité au strict nécessaire.

En règle générale les bâtiments agricoles à étage sont à proscrire ; les fenêtres disposées de façon régulière sur les différentes façades ne se justifient pas pour du stockage de matériel ou de fourrage ; les auvents éventuels doivent présenter un caractère fonctionnel.

Les principes ainsi édictés peuvent naturellement être remis en cause si une activité agricole particulière impose un aménagement spécifique.

2 Logement d'un exploitant agricole

L'exploitant agricole désirent construire un logement personnel doit justifier :

- de la nécessité d'une présence rapprochée et permanente pour son activité agricole,
- de la pérennité de cette dernière,
- de l'opportunité du choix de l'implantation.



Pour cela, il doit démontrer qu'il respecte les principes et critères suivants :

▪ **exercer une activité agricole significative et durable**

Le pétitionnaire doit :

- . être exploitant agricole à titre exclusif ou principal,
- . mettre en valeur au moins une surface minimum d'installation (SMI),
- . être porteur d'un projet s'inscrivant dans la durée (plus de 5 ans).

Pour les activités avec animaux, dites "hors sol", mais sans équivalence SMI, il ne pourra être autorisée une maison d'habitation que s'il s'agit d'une activité agricole (ou, le cas échéant, d'une activité incompatible avec les zones habitées) pour laquelle une étude économique, validée par un conseiller agricole de la Chambre d'Agriculture, en démontre la viabilité et la pérennité.

Des dérogations sont possibles pour les cas suivants :

- . les jeunes exploitants ne disposant pas encore d'une SMI sous réserve d'un projet durable,
- . les exploitants-éleveurs à titre secondaire, exerçant une activité d'élevage hors-sol représentant au moins une SMI, sous réserve d'un projet durable.

▪ **exercer une activité agricole justifiant une présence sur l'exploitation**

La présence est motivée par :

- . le temps de travail (horaires journaliers importants sur plusieurs périodes de l'année, travail le week-end...),
- . la nature des activités (surveillance des animaux, suivi de cultures spéciales, accueil à la ferme, vente directe...).

Par exemple, un logement à côté d'un bâtiment d'élevage peut se justifier sous réserve de respecter les autres critères mais le lien de nécessité n'est pas recevable dans le cas d'une habitation à côté d'un simple hangar.

▪ **choisir une implantation ne concourant pas à miter le territoire agricole**

L'habitation doit être implantée à proximité du siège d'activité de l'exploitation (150 m maximum) et ne doit pas créer de mitage de l'espace agricole environnant.

Pour éviter ce mitage, elle sera localisée dans l'ensemble formé par les bâtiments constituant le siège d'exploitation ou sur une parcelle contiguë à ces bâtis. Sera évitée toute construction sur un îlot agricole séparé du siège d'exploitation par une route, un ruisseau ou tout autre élément naturel.

Toutefois, afin d'améliorer l'insertion de la construction dans son environnement, cette distance de 150 m pourra être exceptionnellement augmentée si le projet se situe en continuité immédiate d'habitations existantes sans excéder 300 m.

Les distances précitées sont appréciées par les voies d'accès.

En cas d'exploitation comportant plusieurs sites d'activité ou un bâtiment d'exploitation isolé (atelier hors sol ...), le logement peut être admis à proximité de celui-ci, sous réserve d'une présence nécessaire importante (taille significative de l'élevage présent sur le site) et de non mitage de l'espace agricole environnant.

En cas de création d'un siège d'exploitation, la construction de l'habitation doit être postérieure à celle des bâtiments professionnels (postérieure au moins à la déclaration d'achèvement des travaux de ces bâtiments) et au démarrage de l'activité.

Dans le cas des exploitations agricoles sous forme sociétaire, une habitation par exploitant à titre principal peut se justifier si la dimension de l'exploitation représente au moins une SMI par exploitant et que chaque habitation respecte les critères d'implantation.



Tout projet d'habitation qui, plus ou moins directement, va conduire à l'arrivée de tiers à l'agriculture doit être évité car toute habitation occupée par des tiers génère toujours un périmètre de contraintes pour l'activité agricole et devient source de conflits de voisinage.

C'est ainsi que l'exploitant agricole qui dispose déjà (en propriété ou en location) d'une maison d'habitation sur le site de l'exploitation ne peut être autorisé à en construire une autre. Il en est de même pour les exploitants à la retraite ou préparant leur retraite.

3 Constructions liées au tourisme

Les gîtes ruraux ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole au sens du code de l'urbanisme (arrêt du Conseil d'Etat n°282398 en date du 14/02/07) et ne peuvent donc être admis dans les zones agricoles des PLU ou dans les zones non constructibles des cartes communales ou en dehors des parties actuellement urbanisées des autres communes.



Un gîte rural peut être autorisé dans un bâtiment existant dès lors que le changement de destination est possible ; c'est le cas pour les espaces agricoles relevant du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Cette même possibilité peut être donnée aux espaces agricoles des communes avec PLU en suggérant à ces dernières de prévoir un micro-zonage spécifique et adapté au siège d'exploitation.

Le micro zonage ainsi proposé pour permettre ces changements de destination n'est en rien une obligation pour les communes ; elles pourront adopter cette solution si elles souhaitent voir se développer le tourisme vert.

Il est également évoqué le cas des chambres d'hôtes, des salles de restaurant et tables d'hôtes qui, sur le principe, relèvent de la même analyse que celle des gîtes ruraux (d'ailleurs non détenus par les seuls exploitants agricoles).

Par contre les fermes-auberge et autres installations qui permettent de faire découvrir et vendre les produits de la ferme sont considérés comme le prolongement de l'acte de production et nécessaires à l'activité de l'exploitation.

4 Logement des salariés

La problématique des salariés saisonniers diffère de celle des salariés permanents.

Pour les saisonniers, l'aménagement de bâtiments existants et inoccupés doit être préféré à des constructions neuves qui ne seraient utilisées que quelques semaines pour les nécessités de l'exploitation.

Pour les salariés permanents, une construction peut répondre à la définition de "construction nécessaire à l'exploitation agricole" si elle remplit les conditions suivantes :

- la construction doit être demandée et réalisée par l'exploitant et non par le salarié,
- l'activité salariée (et donc la production agricole qui nécessite sa présence) doit exister préalablement à la demande de construction,
- la construction doit être implantée au plus près des bâtiments ou installations à surveiller.

5 Equipements pour les besoins de la chasse

Des constructions nouvelles, ou la mise aux normes de constructions existantes, peuvent être nécessaires pour les locaux d'éviscération et de préparation de gibier.

Il est fortement conseillé que ces constructions aient lieu sur un terrain appartenant à la commune ou à une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) elle-même afin que la destination du bâtiment soit maîtrisée et pérennisée.

Ces équipements peuvent être acceptés dans les zones permettant des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (L.111-1-2 et R.124-3 du code de l'urbanisme) ou nécessaires aux services public ou d'intérêt collectif (R.123-7 du même code) ce qui est généralement le cas des zones agricole et forestière.

Afin d'éviter le mitage des espaces de production ou des espaces naturels, ces constructions, qui n'ont pas nécessité d'être isolées, devront se localiser à proximité de zones déjà construites.

6 Entreprises de travaux

Les entreprises de travaux agricoles et de travaux forestiers pratiquent les façons culturales qui accompagnent les productions végétales agricoles ou forestières jusqu'à leur récolte. Elles disposent pour cela de matériels qui nécessitent des hangars pour être entreposés, stockés.

Les entreprises de parcs et jardins ont une activité plus urbaine ; par contre, outre le stockage de leurs matériels, elles peuvent avoir besoin de surfaces agricoles pour stocker en pépinière des produits végétaux nécessaires à leur activité.

Les activités de ces entreprises de travaux sont des activités de prestations de services qui relèvent a priori de zones artisanales ou commerciales.

Cependant, en cas d'impossibilité de construction dans ces zones et à titre dérogatoire, les hangars de stockage de matériels peuvent se justifier en zone agricole ou forestière à condition que :

- le pétitionnaire atteste d'une affiliation à la MSA,
- les caractéristiques de la construction soient cohérentes avec l'activité exercée (cf. cohérence du type de bâtiment envisagé pour les bâtiments d'exploitation agricole),
- la localisation du bâtiment soit en continuité de l'habitation du demandeur ou de zones déjà construites afin d'éviter tout mitage consommateur d'espace et suscitant d'autres constructions.

En aucun cas la présence, en zone agricole ou forestière, de ces hangars à usage professionnel ne justifiera la nécessité d'une construction de maison d'habitation. En effet, le type même de l'activité (prestation de service réalisée hors du site du hangar) ne conduit pas à une surveillance permanente des lieux.



7 Bâtiments d'exploitation forestière

Contrairement à l'exploitation agricole, l'exploitation forestière n'est pas toujours visée explicitement par le code de l'urbanisme (ainsi l'article L.111-1-2 ne fait pas référence aux constructions nécessaires à l'exploitation forestière... mais cite celles nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles).

L'exploitation forestière est traditionnellement réalisée dans le massif des Landes de Gascogne par des entreprises de travaux forestiers (ETF) auxquelles font appel les propriétaires forestiers. Cependant, quelques forestiers sont déclarés directement exploitants de leurs biens forestiers.

Compte tenu de l'importance et des caractéristiques de cette exploitation forestière, il est proposé de retenir des critères applicables à toutes les communes dès lors que l'on

doit rechercher un lien de nécessité avec l'exploitation forestière (ou la mise en valeur de la forêt en tant que ressource naturelle) :

- les entreprises procédant à la transformation et la commercialisation du bois abattu (scieries, marchands de bois...) ne contribuent pas à l'exploitation forestière proprement dite mais sont des activités de transformation et de commerce qui doivent s'implanter dans les zones artisanales et commerciales réservées à cet effet,
- les entreprises de travaux forestiers ayant eu un avis favorable de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des entrepreneurs de travaux forestiers ont une activité sylvicole suffisamment significative pour pouvoir être considérées comme exerçant une véritable activité d'exploitation forestière ou de mise en valeur des ressources naturelles. Cet avis se fonde sur l'existence de leurs moyens notamment en matériels et est nécessaire pour leur affiliation à la MSA,
- les propriétaires forestiers inscrits à titre principal à la MSA sont également considérés comme ayant une dimension suffisante pour justifier d'une véritable activité sylvicole. Ils devront disposer du matériel justifiant la nécessité d'un hangar.

Les hangars nécessaires à ces entreprises ou exploitants forestiers (à défaut d'être en zone artisanale) peuvent être construits dans les espaces naturels ou forestiers à l'entretien et à l'exploitation desquels ils participent. Mais ils devront être localisés en continuité de zones déjà bâties afin d'éviter le mitage, de préserver les espaces de production et le paysage, de limiter le risque incendie.

A titre dérogatoire, si le porteur de projet occupe une maison isolée déjà existante, la construction d'un hangar nécessaire à son activité sera autorisée à proximité immédiate de son habitation.

Comme pour les hangars agricoles, ces bâtiments d'entrepôts de matériels devront être, dans leurs dimensions et leurs ouvertures, cohérents et proportionnés aux matériels à abriter et à l'activité forestière.

La construction d'une maison d'habitation ne peut être considérée comme nécessaire à l'activité sylvicole d'un entrepreneur de travaux forestiers ou d'un propriétaire forestier. Une maison d'habitation ne se justifie, en dehors des zones constructibles, que si une présence rapprochée et permanente est nécessaire à l'activité forestière.

Notion de Partie Actuellement Urbanisée (PAU)

Instaurée par l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 *relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État*, la notion de partie actuellement urbanisée d'une commune (PAU), codifiée à l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, s'insère dans le dispositif de la décentralisation française instaurée par la loi du 2 mars 1982.

L'article L 111-1-2 définit les règles de constructibilité dans les communes qui n'ont pas de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposables aux tiers. Elles peuvent accueillir des constructions :

- dans les parties actuellement urbanisées de leur territoire : la PAU,
- hors de ces parties urbanisées, uniquement suivant quatre exceptions limitativement énumérées.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole font partie des quatre exceptions prévues par cet article, elles peuvent donc être autorisées en dehors de la PAU.

Critères de détermination de la PAU :

La notion de partie actuellement urbanisée ne fait pas l'objet d'une définition juridique (légale, réglementaire ou jurisprudentielle) car l'appréciation du caractère urbanisé d'un secteur dépend étroitement des circonstances locales. De même, aucun critère national de la PAU n'a été défini. Cette notion est laissée à l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge.

L'étude de la jurisprudence du Conseil d'Etat permet de dégager quatre critères principaux pour définir si un projet se situe dans la PAU :

- présence "d'un nombre suffisant" de constructions existantes sur le site. Cette analyse concerne la structure du bâti dans le secteur concerné au vu de photos aériennes ou d'un plan cadastral à jour,
- distance entre le projet et les constructions existantes (soit le bourg, soit un hameau). Il faut que le projet s'insère dans la structure du bâti local et fasse partie du groupement de constructions existantes,
- absence de toute coupure d'urbanisation entre le bâti existant et le projet. Un projet très proche géographiquement de l'urbanisation existante peut être considéré comme hors PAU, s'il est séparé de cette urbanisation par une route, un dénivelé important, un ruisseau ou une voie ferrée. Ces éléments constituent une coupure qui rompt la proximité,
- présence de voie et de réseaux de desserte. Il s'agit d'un critère souvent mis en avant par les demandeurs qui n'est pas suffisant à lui seul pour démontrer la PAU.

La plupart des arrêts du Conseil d'Etat se fondent sur plusieurs critères ; un seul ne semble jamais déterminant pour démontrer que le projet se situe en PAU. En la matière, les jugements font le plus souvent autorité "au regard des circonstances de l'espèce", ce qui signifie que chaque décision est donnée au cas par cas.

Les services instructeurs de l'Etat procèdent de la même manière en examinant le projet au regard du faisceau de critères décrit ci-dessus.



■ **PREFECTURE DES LANDES**

24-26 rue Victor Hugo - 40021 Mont-de-Marsan cedex
www.landes.pref.gouv.fr

■ **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES LANDES**

1 place Saint-Louis - BP 269 - 40005 Mont-de-Marsan cedex
www.ddaf40.agriculture.gouv.fr
mél : ddaf40@agriculture.gouv.fr
téléphone 05 58 06 68 00

■ **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES LANDES**

351 bd Saint-Médard - BP 369 - 40000 Mont-de-Marsan cedex
mél : DDE-des-landes@developpement-durable.gouv.fr
téléphone 05 58 51 31 47

■ **ASSOCIATION DES MAIRES DES LANDES**

Maison des communes - BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan cedex
www.maires-landes.com
mél : mairesdeslandes@orange.fr
téléphone 05 58 85 80 90

■ **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES**

Cité Galliane - BP 279 - 40005 Mont-de-Marsan cedex
www.landes.chambagri.fr
mél : territoires@landes.chambagri.fr
téléphone 05 58 85 44 15

■ **SYNDICAT DES SYLVICULTEURS DU SUD-OUEST**

Maison Agriculture et Forêt - 6 parvis des Chartrons - 33075 Bordeaux cedex
mél : ssso@maisondelaforet.fr
téléphone 05 57 85 40 13